

Cahier de doléances du Tiers État de Chavenay (Yvelines)

Cahier des doléances, plaintes et remontrances de la paroisse de Chavenay.

Les habitants de Chavenay, dépendant du bailliage de Pontchartrain, animés du vœu général de la nation française, désirant son accomplissement pour la tranquillité de l'Etat, le bonheur du peuple, que Sa Majesté cherche avec tant d'empressement, et voulant se conformer aux volontés bienfaisantes du Roi, le supplie de vouloir bien prendre en considération les causes du présent.

Art. 1^{er}. Le vrai bonheur de tous les sujets et la sûreté de chacun en particulier, consistent en la liberté individuelle, et en celle de sa propriété ; c'est pourquoi la nation assemblée ne peut manquer de réclamer que l'une et l'autre soient respectées et l'obtenir du monarque.

Art. 2. Qu'il en soit usé autrement pour l'avenir, qu'il n'en a été pour le passé ; que tous les sujets du Roi, sans distinction de qualité et condition, soient assujettis aux charges de l'Etat de tout genre, que leurs biens y soient également compris sans aucune exception.

Art. 3. Que tous privilèges cessent à l'égard des anoblis, qu'ils soient sujets aux charges publiques et cessent de jouir des droits honorifiques ; que ces droits ne soient conservés qu'aux princes et seigneurs, aux nobles et gentilshommes qui ont acquis l'un ou l'autre par des services particuliers rendus à l'Etat, et qu'il en soit usé ainsi à l'égard de ceux qui, par la suite, les auront mérités.

Art. 4. Que les abus de tout genre soient réformés, que les pensions non méritées soient supprimées et qu'il n'en soit, à l'avenir, accordé aucunes, que celles dues aux longs services dans les premières places de l'Etat et grades militaires, sauf la continuation de la maison des invalides, pour les bas officiers et les autres bons serviteurs de Sa Majesté, le tout après un examen fidèle des services rendus.

Art. 5. Les aides et gabelles étant un composé d'entraves continuelles à la tranquillité du peuple, les vexations que la cupidité a enfantées devenant ruineuses, les frais de régie en diminuant le produit, et l'exercice dangereux, la nation assemblée doit en demander la suppression et aviser les moyens d'y substituer un droit unique, comme aux autres propriétés, en proportion de leur produit, en diminuant les frais de perception, eu égard aux différentes classes des vignes et de la qualité des vins, en formant dans chaque province qui en produit différentes classes ; qu'il ne soit perçu aucun droit sur ce que l'on appelle cidre ; cette boisson, destinée aux plus malheureux et qui ne se trouve composée que d'une petite quantité de jus de fruits et d'une très-grande eau, ne peut y être assujettie.

Art. 6. Le sel doit devenir commercable ; l'Etat faisant exploiter ses salines doit fixer le prix de chaque mesure et en faire la distribution à tous ceux qui se présenteront, pour le commercer d'un endroit à un autre librement.

Art. 7. Que les terres, prés, bois et pâtures, parcs, jardins et maisons soient classés, en faisant pour ces dernières les distinctions des maisons de ville, bourgs, villages et hameaux, en observant le plus ou moins de commerce qui s'y fait, le passage des grandes routes d'avec ceux qui n'en ont point.

Art. 8. Que les droits de contrôle, centième denier, insinuation et autres qui se perçoivent actuellement sur les actes de notaires et autres, ne soient plus arbitraires ; qu'il soit fait un nouveau tarif clair et précis qui ne laisse aucune interprétation ; que ces droits en soient diminués ; que dans tous les cas ils ne puissent être perçus que sur les restants nets ; que les abandons par anticipation de

successions de père et mère aux enfants, sous quelque réserve que ce soit, ne soient sujets à aucuns droits de centième denier, mais seulement à un droit simple de contrôle, ces sortes d'actes devant être protégés.

Art. 9. Que les capitaineries soient supprimées ; que les habitants de Chavenay ne soient plus privés de faire du blé d'hiver par le grand nombre de gibier qui se trouve dans leur territoire et dans celui qui l'avosine, et qui réduit le produit de la récolte des grains et légumes qu'ils y font au temps de mars, au plus aux deux tiers, par le grattage du grand nombre de perdrix, au temps des semences de ces grains, et de leur égrainage, au temps de leur maturité, et le grand nombre de lièvres, qui ne cessent de paître ces grains et légumes depuis qu'ils commencent à lever, jusqu'à leur maturité, et qui lors en rompent le tuyau, ce qui leur fait une perte annuelle au moins d'un tiers, sans comprendre l'excédant du profit qu'ils feraient également sur leurs blés d'hiver. Que les défenses d'aller à l'herbe dans leurs propres grains, au temps que le code des chasses, qui est très-inégal, appelle moins de rigueur, nuisent également à leur production, ainsi que de ne pouvoir rouler leurs grains pour les renchausser en cassant les mottes, par les différentes épines que chaque cultivateur est contraint de mettre dans ses terres après ses semences, pour empêcher le tirage des traînants, qui servent, d'après le même code des chasses, à la destruction du gibier ; enfin qu'il soit, à l'avenir, libre à un chacun d'aller et venir dans ses biens librement, toutes les fois qu'il le jugera convenable, et qu'il ne soit mis aucune entrave pour le chaumage, afin que les pauvres puissent profiter du chaume, si ce n'est celui de réserve, portant de 15 à 18 pouces, qui sera réservé à chacun des cultivateurs, et que le temps fixé pour le chaumage soit à l'avenir et demeure arrêté au 15 septembre, afin que les personnes occupées aux récoltes puissent en profiter comme ceux qui ne s'en occupent pas, et que le fauchage des grains, luzernes, bourgogne et autres, soit à la liberté de chaque jouissant, sans que les gardes puissent aller et venir dans toutes espèces de grains et foin, sous prétexte de nids et autres ; que le gibier soit détruit ou tout au moins, très-réduit ; dans le dernier cas, que la chasse dans les grains, luzernes et foin soit absolument défendue depuis le 1^{er} avril jusqu'après la récolte.

Observation.

Ils demandent aussi la suppression des remises qui sont plantées dans les meilleures terres de leur paroisse, et qu'elles soient entièrement détruites : elles causent un tort considérable aux cultivateurs.

Art. 10. Que les pigeons soient détruits ou tout au moins renfermés, tant dans les temps des semences, que lorsque les grains et légumes sont en maturité jusqu'à la fin des récoltes.

Art. 11. Que les corneilles soient détruites, et qu'il soit employé des voies licites pour y parvenir.

Art. 12. Que la rivière provenant en partie des égouts de Versailles, et qui a été rélargie depuis Gally jusqu'à Villepreux, soit ainsi continuée jusqu'à Thiverval, pour empêcher les submergements des eaux et les épanchements abondants qui, tous les ans, ravinent et gaspillent les foin qui sont en grande qualité dans cette étendue et de bonne qualité, lesquels submergements sont occasionnés en partie par l'évasement de cette rivière, dans l'endroit de son rélargissement, et qui presse l'eau et forme entonnoir dans l'embouchure de l'endroit resté dans son premier état ; les terres qui sont adjacentes à cette continuation de rivière souffrent le même dommage que les prés.

Art. 13. Que les justiciables soient rapprochés, de leurs justices ; que celles seigneuriales soient supprimées ; qu'il en soit créé de royales qui jugeront en dernier ressort jusqu'à une certaine somme.

Que les frais et les longueurs des procédures soient réduits ; qu'il soit fait un code tant civil que criminel pour exécuter l'une et l'autre de ces matières, et qu'il soit nommé par la municipalité de chaque paroisse, de l'avis des curés, un commissaire de police pour l'exécution des règlements et maintenir le bon ordre.

Art. 14. Qu'il n'y ait plus aucun ordre mendiant, c'est-à-dire que ceux qui sont dans ce cas soient mis en état de vivre sur ce qui pourra être pris sur les bénédictins, bernardins et autres de cette espèce, dont les revenus sont trop considérables, ce qui ne les met cependant pas à l'abri de contracter des dettes.

Art. 15. Qu'il soit pris sur les gros bénéfices, et notamment sur les simples non à charge d'âmes. Un fonds pour établir un bureau de charité dans chaque paroisse pour éteindre la mendicité.

Art. 16. Qu'il en soit de même de l'éducation de la jeunesse ; qu'il soit pris sur les mêmes biens. Un fonds servant à payer les maîtres d'école ; que ceux qui exerceront ces fonctions soient âgés au moins de vingt-cinq ans, qu'ils soient de bonne vie et mœurs, et qu'ils ne puissent être reçus qu'après avoir travaillé dans les maisons qu'il serait bon aussi d'établir pour faire des élèves, et avec un certificat des supérieurs.

Art. 17. Que les ponts et chaussées soient réformés et que les chemins soient faits et entretenus par les commissions intermédiaires et départis aux municipalités.

Art. 18. Que toute exportation de grains soit pour toujours interdite, afin d'éviter les rechutes d'un pareil malheur que celui que la France ressent présentement, et qu'il soit avisé un prompt moyen pour le diminuer, la campagne manquant de cette denrée de première nécessité.

Toutes ces choses arrivant, le bon ordre rétabli, les abus supprimés, les propriétés respectées et la liberté individuelle accordée, le bonheur des Français ne peut manquer de s'opérer, et leur reconnaissance pour leur monarque, ainsi que pour son sage, éclairé et zélé coopérateur, ne peut s'éteindre ; c'est dans ces vues de confiance et conformes au vœu de la nation entière, que les habitants de Chavenay ont donné le présent cahier et ont signé.

Poiffait ; Gilles Légar ; Jacques Fleury ; H. Fleury ; Lebel ; Pierre Agoumo ; Jacques Fleury ; Jacques Renould ; Pierre Berric ; Bon ; J. Deschamps ; Laurandaval ; Jean Guyard ; Goddet, curé de Chavenay ; F. Fleury, syndic.